

seulement de ces règles sont passés dans la jurisprudence des provinces. Une province pourra révoquer cette loi impériale, ce qu'elle n'aurait pu faire autrement. La chose se présente en Colombie-Anglaise, comme mon honorable ami le ministre de la Justice me le dit. Vient ensuite ce texte:

Nonobstant toute disposition de la loi d'interprétation de 1889, l'expression "colonie" ne devra, dans aucune loi du Parlement du Royaume-Uni, adoptée après la mise en vigueur de la présente loi, s'appliquer à un Dominion ou une province ou un état quelconque faisant partie d'un Dominion.

En d'autres termes, le mot "colonie", dans la loi d'interprétation d'Angleterre, comprend le Canada, l'Australie et l'Afrique du Sud. Dorénavant, en raison de l'adoption du Statut de Westminster, ces dominions ne seront plus dans la catégorie des colonies. A moins qu'une loi ne les mentionne particulièrement à leur demande et avec leur consentement, aucune loi anglaise ne s'appliquera au Canada ni à un autre dominion.

J'ai été beaucoup trop long, monsieur l'Orateur, je le sais, dans mon exposé des circonstances qui me font un devoir de proposer, appuyé par le ministre de la Justice, l'adoption de la motion inscrite sous mon nom au *Feuilleton*.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Monsieur l'Orateur, la Chambre doit des remerciements à mon très honorable ami pour son exposé fort clair de la motion dont elle est saisie. Le projet de résolution représente l'aboutissement de la besogne accomplie par la conférence impériale de 1926 et, comme mon très honorable ami l'a dit, de la lente évolution vers le statut de nation du Canada et des autres dominions.

En 1926, comme l'a noté mon très honorable ami, les diverses nations de la communauté britannique ont défini, en termes non équivoques, ce que seraient leurs relations mutuelles. Elles ont déclaré qu'elles constituent des sociétés autonomes au sein de l'empire britannique, égales quant à la condition politique, en aucune façon subordonnées l'une à l'autre par rapport aux affaires intérieures ou extérieures, bien qu'unies par une commune allégeance à la couronne et librement associées à titre de membres du Commonwealth des nations britanniques. C'était là l'affirmation formelle et claire de leur statut de nation. C'était la reconnaissance du fait que l'égalité de statut constitue le principe fondamental sur lequel s'appuie l'empire britannique.

Mon très honorable ami a affirmé qu'au point de vue juridique ce n'est pas absolument exact en fait. Je suis porté à différer

[Le très hon. M. Bennett.]

d'avis. Je crois que cet exposé de doctrine représentait l'état de choses existant de fait, sinon au regard de la loi. Les lois de l'empire et des diverses unités de l'empire n'avaient pas atteint un point aussi avancé que les faits. Il était essentiel de rendre les lois conformes à la réalité. C'est pourquoi la conférence de 1926 a adopté une résolution tendant à la convocation d'une autre conférence extraordinaire, où les délégués juridiques des diverses nations de l'empire se réuniraient en vue d'arriver à une décision sur les divers points à l'égard desquels il importait de modifier les lois de l'empire pour qu'elles soient d'accord avec l'état des choses accepté par tous.

J'avais l'honneur de représenter le Canada à cette conférence de 1929. Notre tâche ne consistait pas à établir aucun principe nouveau. Loin de là: nous n'avions qu'à traduire dans la pratique les principes posés par la conférence de 1926. Point n'est besoin, surtout après le discours de mon très honorable ami, d'entrer dans le détail des vœux exprimés par la conférence de 1929, lesquels ont été acceptés et approuvés par la conférence de 1930, comme l'indique la motion à l'étude.

Il va sans dire que j'appuie avec grand plaisir la motion de mon très honorable collègue. D'autant plus que la lecture de la motion m'apprend que chaque alinéa du statut projeté est fondé sur un des vœux de la conférence de 1929.

Le premier alinéa relatif à la loi de la succession au trône, comme on le verra dans le compte rendu des délibérations de la conférence de 1930, c'est-à-dire le compte rendu de la dernière conférence impériale, p. 21, est conforme au vœu exprimé à l'alinéa 60 du rapport de la conférence de 1929.

Le second considérant est ainsi conçu:

Considérant qu'il est conforme au statut constitutionnel qu'aucune loi à venir émanant du Parlement du Royaume-Uni ne s'étende à aucun des Dominions, comme partie de la loi en vigueur dans ce Dominion, si ce n'est à la demande et du consentement de ce Dominion.

Ce texte, suivant le rapport de la conférence impériale de 1930, est fondé sur l'article 54 du rapport de la conférence de 1929. L'article suivant, relatif à la loi dite Colonial Laws Validity Act, est fondé,—paragraphe 1 et 2,—sur la conclusion qui figure à l'article 53 du rapport de la conférence de 1929 sur l'application des lois des dominions.

L'article suivant, relatif à l'application territoriale de nos lois, est conforme à la conclusion de l'article 43 du rapport de la conférence sur l'application des lois des dominions, ainsi qu'il appert à la page 22 dudit rapport.